

No. 476

UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA

Exchange of notes constituting an agreement relating to the application and interpretation, with respect to the construction of naval vessels on the Great Lakes, of the Agreement of 28 and 29 April 1817 regarding naval forces on those lakes. Ottawa, 9 and 10 June 1939

Exchange of notes constituting an agreement relating to the application and interpretation, with respect to armament of naval vessels constructed on the Great Lakes, of the Agreement of 28 and 29 April 1817 regarding naval forces on those lakes. Ottawa, 30 October and 2 November 1940

Exchange of notes constituting an agreement relating to the application and interpretation, with respect to readiness for combat upon arrival in the open sea of naval vessels constructed on the Great Lakes, of the Agreement of 28 and 29 April 1817 regarding naval forces on those lakes. Ottawa, 26 February and 9 March 1942

Official texts: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 6 November 1952.

N° 476

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA

Échange de notes constituant un accord relatif à l'application et à l'interprétation de l'Accord des 28 et 29 avril 1817 relatif aux forces navales sur les Grands Lacs, en ce qui concerne la construction de navires sur ces lacs. Ottawa, 9 et 10 juin 1939

Échange de notes constituant un accord relatif à l'application et à l'interprétation de l'Accord des 28 et 29 avril 1817 relatif aux forces navales sur les Grands Lacs, en ce qui concerne l'armement de navires construits sur ces lacs. Ottawa, 30 octobre et 2 novembre 1940

Échange de notes constituant un accord relatif à l'application et à l'interprétation de l'Accord des 28 et 29 avril 1817 relatif aux forces navales sur les Grands Lacs, en ce qui concerne l'aménagement de navires construits sur ces lacs de façon qu'ils soient prêts pour le combat dès leur arrivée en haute mer. Ottawa, 26 février et 9 mars 1942

Textes officiels anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 6 novembre 1952.

No. 476. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE APPLICATION AND INTERPRETATION, WITH RESPECT TO THE CONSTRUCTION OF NAVAL VESSELS ON THE GREAT LAKES, OF THE AGREEMENT OF 28 AND 29 APRIL 1817² REGARDING NAVAL FORCES ON THOSE LAKES. OTTAWA, 9 AND 10 JUNE 1939³

I

The American Minister to the Canadian Under-Secretary of State for External Affairs

AMERICAN LEGATION
OTTAWA, CANADA

June 9, 1939

My dear Dr. Skelton :

In a confidential letter addressed to the Secretary of State on January 31, 1939,⁴ Admiral Leahy, the Acting Secretary of the Navy, raised certain questions regarding the Rush-Bagot Agreement of 1817.² Among other things, Admiral Leahy requested the views of Mr. Hull concerning the mounting of two 4-inch guns on each of the American naval vessels on the Great Lakes, to be used in firing target practice in connection with the training of naval reserves. He inquired, if this was considered improper, concerning the possibility of modifying the Rush-Bagot Agreement to permit this practice. The question was subsequently the subject of informal conversations between officers of our State and Navy Departments.

After careful consideration of the problem, Mr. Hull is inclined to the opinion that a modification of the Rush-Bagot Agreement would be undesirable at this time. It is clear from a study of the documents relating to the negotiation of the Agreement and its early history that the objective of the negotiators was

¹ Came into force on 10 June 1939, by the exchange of the said notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traité*s, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ See also Agreement of 18 November and 6 December 1946, p. 3 of this volume.

⁴ Not printed by the Department of State of the United States of America.

N° 476. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À L'APPLICATION ET À L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DES 28 ET 29 AVRIL 1817² RELATIF AUX FORCES NAVALES SUR LES GRANDS LACS, EN CE QUI CONCERNE LA CONSTRUCTION DE NAVIRES SUR CES LACS. OTTAWA, 9 ET 10 JUIN 1939³

[TRADUCTION⁴ — TRANSLATION⁵]

I

Le Ministre des États-Unis au Canada au Sous-Secrétaire d'État aux affaires extérieures

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
OTTAWA (CANADA)

Le 9 juin 1939

Mon cher Docteur Skelton :

Dans une lettre confidentielle adressée au Secrétaire d'État le 31 janvier 1939⁶, l'amiral Leahy, secrétaire suppléant de la Marine, a soulevé certains points concernant l'Accord Rush-Bagot de 1817². Entre autres choses, l'amiral Leahy a demandé les vues de M. Hull concernant l'armement de deux canons de 4 pouces sur chacun des navires de guerre américains sur les Grands Lacs pour servir aux exercices de tir pendant l'instruction des réserves de la marine. Il a demandé, dans le cas où cela serait considéré contraire à l'Accord, s'il y avait possibilité de modifier l'Accord Rush-Bagot pour permettre ces exercices. La question a fait par la suite de conversations officieuses entre les fonctionnaires de nos secrétariats d'État et de la Marine.

Après étude approfondie du problème, M. Hull est enclin à croire qu'une modification de l'Accord Rush-Bagot ne serait pas opportune en ce moment. Il est clair, d'après examen des documents relatifs à la négociation de l'Accord et de l'histoire de ses débuts que les négociateurs avaient pour objectif de trouver

¹ Entré en vigueur le 10 juin 1939, par l'échange desdites notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traité*s, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ Voir aussi Accord des 18 novembre et 6 décembre 1946, p. 3 du présent volume.

⁴ Traduction du Gouvernement canadien.

⁵ Translation by the Government of Canada.

⁶ Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

to provide a solution of an immediate and urgent problem arising out of the war of 1812 and the terms of the Agreement themselves support the view that its indefinite continuation in force was not anticipated. Consequently, from a naval standpoint, its provisions have long been out of date, but in spite of numerous vicissitudes the Agreement itself has survived unchanged for more than one hundred and twenty years and, with the passage of time, has assumed a symbolic importance in the eyes of our own and Canadian citizens. It is true that shortly after the World War modification of the Agreement was studied in this country and in Canada, with a view to making its provisions conform more closely to modern conditions, and a stage was even reached where the Governments exchanged drafts of suggested changes. The proposed changes were never actually agreed upon, however, and Mr. Hull is inclined to think that the two Governments were wise to allow the matter to fall into abeyance, since it is highly debatable whether the realization of their limited objectives would have compensated for the disappearance of the 1817 Agreement as a symbol of the friendly relations between the two countries for over a century.

It was perhaps inevitable that an agreement, the technical provisions of which became obsolete more than half a century ago, should from time to time have been subjected to what may have been considered technical violations by both parties, and of such instances there is a clear record. We believe it can be successfully maintained, however, that without a degree of tolerance the Agreement could scarcely have survived to the present day in its original form. But it is a fact of equal significance that even when the two Governments felt compelled to depart from a strict observance of its terms they were concerned that the spirit underlying it should be preserved.

I understand from information furnished by our Navy Department that the following five vessels of the United States Navy are now serving on the Great Lakes :

<i>Ship</i>	<i>Launched</i>	<i>Present Location</i>	<i>Displacement</i>	<i>Battery</i>
<i>Dubuque</i>	1905	Detroit	1,085	None
<i>Hawk</i>	1891	Michigan City	375	None
<i>Paducah</i>	1905	Duluth	1,085	None
<i>Wilmington</i>	1897	Toledo	1,392	None
<i>Wilmette</i>	1903	Chicago	2,600	4-4" / 50 2-3" / 50A.A. 2-1 pdr.

In a number of respects the presence there of these vessels may not be considered entirely in keeping with a literal interpretation of the Rush-Bagot Agreement. On the other hand, it seems proper to take into account the fact that the vessels of our Navy now on the Great Lakes are there with the knowledge of the Canadian Government, written permission having been obtained for the passage of four of them through the Canadian canals en route to their stations. The case of the *Wilmette* is somewhat different, this vessel having been con-

une solution au problème urgent et immédiat résultant de la guerre de 1812, et les termes mêmes de l'Accord confirment l'idée qu'on ne s'attendait pas à le voir demeurer indéfiniment en vigueur. En conséquence, du point de vue naval, ses dispositions sont depuis longtemps surannées, mais malgré de nombreuses vicissitudes, l'Accord même a survécu sans modification depuis plus de cent vingt ans et, avec le passage des ans, a acquis une importance symbolique aux yeux des citoyens canadiens et des nôtres. Il est vrai que peu de temps après la Grande Guerre la modification de l'Accord a été étudiée dans ce pays ainsi qu'au Canada, dans l'idée d'en rendre les dispositions plus étroitement conformes aux conditions modernes, et les deux Gouvernements en sont même arrivés au point d'échanger des projets de modification. Les modifications projetées n'ont toutefois jamais été approuvées et M. Hull est enclin à croire que les deux Gouvernements ont été sages de laisser tomber la question, puisqu'il est excessivement douteux que l'accomplissement de leurs objectifs limités aurait compensé la disparition de l'Accord de 1817 comme symbole des relations amicales entre les deux pays pendant plus d'un siècle.

Il est probablement inévitable qu'un accord dont les dispositions techniques sont devenues surannées depuis plus d'un demi-siècle, ait été de temps en temps sujet à ce qu'on pourrait appeler des violations techniques de la part des deux parties, et ce fait est clairement établi. Nous croyons qu'on peut toutefois affirmer que, sans un certain degré de tolérance, le traité serait difficilement arrivé à survivre jusqu'à ce jour dans sa forme primitive. Mais c'est un fait également significatif que, même quand les deux Gouvernements se sont sentis forcés de n'en pas observer rigoureusement la lettre, ils se sont appliqués à en préserver l'esprit.

Je vois d'après les renseignements qui me sont fournis par notre Secrétariat de la Marine que les cinq navires suivants de la Marine des États-Unis font maintenant le service des Grands Lacs :

<i>Navire</i>	<i>Lancé en</i>	<i>Station actuelle</i>	<i>Déplacement</i>	<i>Armement</i>
<i>Dubuque</i>	1905	Detroit	1.085	Aucun
<i>Hawk</i>	1891	Michigan City	375	Aucun
<i>Paducah</i>	1905	Duluth	1,085	Aucun
<i>Wilmington</i>	1897	Toledo	1,392	Aucun
<i>Wilmette</i>	1903	Chicago	2,600	4-4"/50 2-3"/50A.A. 2-1 pdr.

Sous certains rapports la présence de ces navires pourrait ne pas être considérée entièrement conforme à l'importance littérale de l'Accord Rush-Bagot. D'un autre côté, il semble juste de tenir compte du fait que les navires de notre marine actuellement sur les Grands Lacs y sont à la connaissance du Gouvernement canadien, qui a accordé par écrit à quatre d'entre eux la permission de passer par les canaux canadiens pour se rendre à leurs stations. Le cas du *Wilmette* est en quelque sorte différent, car ce navire a été construit sur les lacs

structed on the lakes as a commercial vessel and subsequently taken over by our Navy during the World War.

In considering the number and size, disposition, functions and armaments of naval vessels in relation to the provisions of the Rush-Bagot Agreement, it is Mr. Hull's view, with which I feel sure you will agree, that the primary concern of both Governments is to maintain at all costs the spirit which underlies that Agreement and which is representative of the feelings of the Canadian and American people toward each other. With that clear objective in mind, Mr. Hull wishes me to make the following observations.

(1) *Number and size of vessels.* As indicated above, the United States Navy now has five vessels, all "unclassified", on the Great Lakes. In the discussion of this problem between officials of the State and Navy Departments, the fact was brought out that approximately one third of the national naval reserve personnel in the United States is concentrated in the region of which Chicago is the center. The need for adequate training of this personnel is clear and I am given to understand that even with our present five vessels on the Great Lakes our facilities are strained. A possible alternative would be to transport these reserves to the Atlantic Coast every summer for the customary two weeks' training period, but I am told that the cost of so transporting even a small fraction of these reserves would in all probability be prohibitive. In the circumstances and in view of the fact that these five vessels have been maintained on the Great Lakes since the war without objection on the part of the Canadian Government, Mr. Hull is inclined to think that the withdrawal of one of them would not be necessary.

Mr. Hull would be reluctant, however, to see American vessels on the Great Lakes increased beyond the present number, omitting from this calculation vessels which are "retained immobile" and used solely as floating barracks for naval reserves. The Canadian Government has in the past given permission for vessels of the latter category to be maintained on the Great Lakes and, it is hoped, would give sympathetic consideration to any similar requests which might be made in the future.

It is my understanding that the *Sacramento*, a vessel of 1,140 tons launched in 1914 and similar in size and type to vessels already on the Great Lakes, is now returning from China, her usefulness as an active naval vessel in regular commission having passed. I am informed that the Navy Department will probably wish this vessel to take the place of the *Hawk*, but that this will not involve an increase in the number of our naval vessels on the lakes. A formal request of your Government for permission for this vessel to proceed to the Great Lakes through Canadian waters will be made in due course.

With regard to the size of these vessels, it has been noted that all are of more than one hundred tons burden, the limit imposed by the Agreement. The change from wood to steel around the middle of the last century, along with

comme vaisseau de commerce et a été ensuite réquisitionné par notre marine pendant la Grande Guerre.

En considérant le nombre et la dimension, la disposition, les fonctions et l'armement des navires de guerre par rapport aux dispositions de l'Accord Rush-Bagot, l'avis de M. Hull, avec lequel je suis persuadé que vous serez d'accord, est que l'intérêt primordial des deux Gouvernements est de préserver à tout prix l'esprit de l'Accord, étant donné que cet esprit représente les sentiments mutuels des peuples canadien et américain. Avec cet objectif clairement en vue, M. Hull me prie de vous faire les observations suivantes :

(1) *Nombre et dimension des navires.* — Comme il est dit ci-dessus, les États-Unis ont maintenant cinq navires, tous « non classés » sur les Grands Lacs. La discussion du problème entre fonctionnaires des secrétariats d'État et de la Marine a fait ressortir le fait qu'environ un tiers du personnel naval de réserve des États-Unis est concentré dans la région ayant Chicago pour centre. Le besoin d'instruire convenablement ce personnel est clair et on m'a donné à entendre que même avec nos cinq vaisseaux sur les Grands Lacs nous manquons de facilités. L'alternative serait de transporter ces réserves sur la côte de l'Atlantique chaque été pour les deux semaines habituelles d'instruction, mais on me dit que le coût de transporter même une petite fraction de ces réserves serait probablement prohibitif. Dans les circonstances, et étant donné que depuis la guerre ces cinq navires sont restés en service sur les Grands Lacs sans que le Gouvernement canadien s'y soit opposé, M. Hull est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'en retirer aucun.

Cependant, M. Hull ne tiendrait pas à voir s'augmenter le nombre actuel des vaisseaux américains en service sur les Grands Lacs, compte non tenu des navires qui sont « immobilisés » et utilisés exclusivement comme casernes flottantes pour les réservistes de la marine. Le Gouvernement canadien a déjà consenti, dans le passé, à ce que les navires de cette dernière catégorie soient maintenus en service sur les Grands Lacs et l'on espère qu'il acquiescera à toute demande de même nature qui pourrait lui être faite à l'avenir.

Je suis informé que le *Sacramento*, navire de 1,140 tonneaux lancé en 1914 et de dimension et modèle semblables aux navires déjà en service sur les Grands Lacs, a été rappelé de Chine, sont utilisé comme navire de guerre armé en course régulière étant maintenant passée. On m'informe également que le Secrétariat de la Marine voudra probablement substituer ce navire au *Hawk*, mais cela n'augmentera pas le nombre de nos navires de guerre sur les Grands Lacs. Votre Gouvernement sera saisi en temps et lieu de notre demande officielle à l'effet de permettre à ce navire de passer par les eaux canadiennes pour se rendre aux Grand Lacs.

Quant aux dimensions de ces navires, il est à remarquer qu'ils jaugent tous plus de cent tonneaux, le maximum prévu par l'Accord. La substitution de l'acier au bois vers le milieu du siècle dernier ainsi que nombre d'autres facteurs ont

other factors, contributed toward rendering this part of the Agreement obsolete. To our knowledge no objection has been taken by the Canadian Government to the presence on the Great Lakes of naval vessels of more than one hundred tons burden and there would be no inclination to question the maintenance by Canada of vessels similar to ours now operating there. It appears to have been the practice of our Navy Department for many years to station on the Great Lakes only "unclassified" vessels that have long since outlived their usefulness in terms of modern warfare and that have a draft of not more than fourteen feet. I understand that these vessels have and could have no use except to provide elementary training for naval reserves. Mr. Hull believes that it would be desirable to continue this policy, which goes beyond the objectives of the 1817 Agreement, but which is so clearly in keeping with the present temper of public opinion. He is so informing the Navy Department.

(2) *Disposition of Vessels.* At the time the Rush-Bagot Agreement was negotiated the Great Lakes were independent inland waters with no navigable connection between them and the ocean or, in most cases, between the lakes themselves. This geographical fact was no doubt largely responsible for the provision of the Agreement which allotted one vessel to Lake Champlain, one to Lake Ontario and two to the so-called "Upper Lakes". That situation, of course, no longer exists, and Mr. Hull would not regard it as unreasonable or contrary to the spirit of the Rush-Bagot Agreement to have the naval vessels of each party move freely in the Great Lakes basin or to "maintain" them at any port or ports in the lakes. Were the Canadian Government to act in accordance with such an interpretation, it is certain that no objection would be taken.

(3) *Functions of the Vessels.* In his letter of January 31, last, Admiral Leahy inquired whether the firing of target practice on the Great Lakes was consistent with the provisions of the Rush-Bagot Agreement. Since the Agreement is silent with respect to the functions of the naval vessels maintained by the two parties on the Great Lakes, other than to state that the naval force of each party is to be restricted to such services as will in no respect interfere with the proper duties of the armed vessels of the other party, it is clearly within the letter as well as the spirit of the Agreement for the naval vessels of both parties to be employed in the training of naval reserves or in any other normal activity, including the firing of target practice, within their respective territorial waters. Mr. Hull is so informing the Navy Department.

(4) *Armaments.* In Admiral Leahy's letter, the hope was expressed that the Rush-Bagot Agreement might be modified so as to permit each of our naval vessels to carry not over two 4-inch guns.

The Agreement itself provides that each of the naval vessels maintained by each Government may carry one 18-pound cannon. It is my understanding that the shell for a 3-inch gun weighs approximately fourteen pounds and the shell for a 4-inch gun approximately thirty pounds. It would therefore be

contribué à faire tomber cette stipulation en désuétude. A notre connaissance le Gouvernement canadien ne s'est jamais opposé à la présence sur les Grands Lacs de navires de guerre jaugeant plus de cent tonneaux et, pour notre part, nous ne songerions à contester le maintien en service par le Canada de navires semblables aux nôtres. Il semble bien que la pratique suivie depuis nombre d'années par notre Secrétariat de la Marine est de ne stationner sur les Grands Lacs que des navires d'un tirant d'eau d'eau plus quatorze pieds, qui sont déclassés et depuis longtemps improches à la guerre moderne. Selon les informations que je possède, ces vaisseaux ne servent et ne peuvent servir qu'à l'instruction élémentaire des réservistes de la marine. M. Hull est d'avis qu'il conviendrait de continuer cette pratique malgré qu'elle outrepasse les stipulations de l'Accord de 1817, car elle est en harmonie complète avec l'opinion publique de l'heure, et il avise en conséquence le Secrétariat de la Marine.

(2) *Disposition des navires.* — A l'époque où l'Accord Rush-Bagot fut négocié, les Grands Lacs étaient de grandes nappes d'eau intérieures indépendantes, sans communication avec l'océan, ni même entre elles, en certains cas. Voilà sans doute la raison géographique de la clause de l'Accord qui autorisait un navire sur le lac Champlain, un sur le lac Ontario et deux sur les soi-disant « Lacs d'en Haut ». Cette situation n'existe plus maintenant et M. Hull ne considérerait ni déraisonnable ni contraire à l'esprit de l'Accord Rush-Bagot, le fait pour les vaisseaux des deux parties de circuler librement sur les Grands Lacs ou de stationner à aucun port des lacs. Si le Gouvernement canadien agissait en conformité de cette interprétation, il est certain qu'il ne serait soulevé aucune objection.

(3) *Fonctions des navires.* — Par sa lettre du 31 janvier dernier, l'amiral Leahy demandait si les exercices de tir sur les Grands Lacs étaient autorisés par l'Accord Rush-Bagot. Comme l'Accord ne dit rien des fonctions des vaisseaux de guerre maintenus en service par les deux parties, sauf que la marine de chacune doit se borner aux manœuvres qui ne nuiront en rien à l'accomplissement par les vaisseaux de guerre de l'autre partie des fonctions qui leur sont dévolues, sa lettre aussi bien que son esprit permettent aux deux parties d'employer, dans leurs eaux territoriales respectives, leurs navires de guerre à l'instruction des réservistes de même qu'à toute autre initiative normale, y compris les exercices de tir. M. Hull avise en conséquence le Secrétariat de la Marine.

(4) *Armements.* — Dans sa lettre l'amiral Leahy exprimait l'espérance de voir l'Accord Rush-Bagot modifiée de façon à permettre à chaque navire d'être armé d'au plus deux canons de 4 pouces.

L'accord stipule que les vaisseaux de guerre maintenus en service par chaque Gouvernement peuvent être armés, chacun, d'un canon à boulets de 18 livres. Je crois savoir que l'obus d'un canon de 3 pouces pèse environ 14 livres, et celui d'un canon de 4 pouces, environ 30 livres. Par conséquent, les stipulations de l'Accord

within the scope of the Agreement for each of the naval vessels in question to carry one 3-inch gun. In the discussions between officers of the State and Navy Departments, however, it was brought out that since the 4-inch gun is now what is considered "standard equipment", whereas the 3-inch gun is not, the use of the former is much more desirable from the point of view of giving adequate training to our naval reserves.

After careful consideration of this problem, Mr. Hull is of the opinion that the following proposal would be in harmony with the spirit of the Rush-Bagot Agreement; namely, the placing of two 4-inch guns on each of three naval vessels on the Great Lakes, and the removal of all other armaments, subject to certain conditions. These are that the firing of target practice be confined to the territorial waters of the United States, and that the 4-inch guns be dismantled except in the summer season during the period of the training of naval reserves.

There remains a question which is of definite interest to both Governments, namely, the construction of naval vessels in shipyards situated on the Great Lakes. The State Department has recently received renewed inquiries on this question.

The Rush-Bagot Agreement, after providing for the maintenance of four naval vessels of each party on the Lakes, stipulated that

"All other armed vessels on those lakes shall be forthwith dismantled and no other vessels of war shall be there built or armed."

The provision just quoted should, Mr. Hull believes, be read in the light of the geographical factor to which reference has already been made. At a time when there was no navigable connection between the Great Lakes and the Atlantic Ocean, it was obvious that naval vessels constructed on the lakes could only be intended for use in those waters. Mr. Hull is satisfied that it was this contingency alone which the contracting parties wished to guard against, for no evidence whatever exists to suggest that either party at any time considered that the Agreement should affect the naval forces of the two countries outside the Great Lakes area.

In the circumstances, Mr. Hull believes that it would be entirely in harmony with the intent of the negotiators and the spirit of the Agreement for either country to permit naval vessels, unquestionably intended for tidewater service only, to be constructed in shipyards situated on the Great Lakes. In order carefully to preserve the intent of the Agreement, however, it is believed that prior to the commencement of construction each Government should provide the other with full information concerning any naval vessels to be constructed at Great Lake ports; that such vessels should immediately be removed from the lakes upon their completion; and that no armaments whatever should be installed until the vessels reach the seaboard.

seraient observées si chaque vaisseau de guerre était armé d'un canon de 3 pouces. D'autre part, il découle des discussions auxquelles ont pris part les officiers des secrétariats d'État et de la Marine que le canon de 4 pouces étant maintenant considéré comme « équipement réglementaire », ce qui n'est pas le cas pour le canon de 3 pouces, l'utilisation du premier est beaucoup plus souhaitable du point de vue de l'instruction à donner à nos réservistes.

Après mûres réflexions, M. Hull est d'avis que l'esprit de l'Accord Rush-Bagot s'accommoderait d'une entente en vertu de laquelle trois des navires de guerre des Grands Lacs seraient munis de deux canons de 4 pouces, tous autres armements étant exclus, le tout sous réserve de certaines conditions : exercices de tir confinés aux eaux territoriales des États-Unis; démontage des canons de 4 pouces sauf pendant la période d'instruction des réservistes, en été.

Il reste une question qui intéresse fort les deux Gouvernements, à savoir; la construction de vaisseaux de guerre dans les chantiers maritimes des Grands Lacs. Le Secrétariat d'État a récemment reçu de nouvelles demandes de renseignements à ce sujet.

Après avoir autorisé le maintien en service, par chacune des deux parties, de quatre vaisseaux de guerre sur les Grands Lacs, l'Accord Rush-Bagot stipulait ce qui suit :

« Tous les autres vaisseaux de guerre en service sur lesdits lacs seront immédiatement dégrésés et aucun autre vaisseau de guerre n'y pourra être construit ou armé. »

De l'avis de M. Hull, il faut interpréter cette stipulation en tenant compte de la particularité géographique dont il a été question plus haut. A une époque où aucune voie navigable ne reliait les Grands Lacs et l'océan Atlantique, les navires de guerre construits sur les Grands Lacs ne pouvaient évidemment être destinés qu'à servir dans ces eaux. M. Hull est convaincu que les parties contractantes cherchaient à se protéger contre cette seule éventualité, car il n'existe aucun témoignage permettant de supposer que l'une ou l'autre partie ait jamais pensé que l'Accord pût s'étendre aux forces navales des deux pays en dehors de la région des Grands Lacs.

Dans ces conditions, M. Hull croit que les deux pays se conformeraient aux intentions des négociateurs et à l'esprit de l'Accord en permettant la construction dans des chantiers navals situés sur les Grands Lacs de navires de guerre incontestablement destinés à ne servir que dans les eaux maritimes. Toutefois, afin d'observer soigneusement l'objet de l'Accord, on croit qu'avant la mise en chantier chaque Gouvernement devrait communiquer à l'autre des renseignements complets sur tous les navires de guerre à construire dans les ports des Grands Lacs; que ces navires devraient quitter les Grands Lacs immédiatement après leur parachèvement; et qu'ils ne devraient pas être armés avant d'arriver au bord de la mer.

I shall be happy to receive for Mr. Hull's informal and confidential information any observations which you may wish to make with regard to the questions touched on in this letter.

Sincerely yours,

Daniel C. ROPER

Dr. O. D. Skelton
Under-Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

The Canadian Under-Secretary of State for External Affairs to the American Minister

OFFICE OF THE UNDER-SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, 10th June, 1939

My dear Mr. Roper,

I have consulted the Acting Prime Minister and Secretary of State for External Affairs and the Department of National Defence concerning your informal letter of June 9th, 1939, which conveys the observations of the Secretary of State of the United States upon certain questions raised by the United States Navy Department regarding the Rush-Bagot Agreement of 1817.

The Canadian Government concur fully in the desirability of preserving this long-standing Agreement which has been of such inestimable value in furthering the ideals of good neighbourhood in this region of the world. It is also recognised that the great changes in technical, industrial, water transport and population conditions which have occurred in the meantime, while in no sense altering the desire of both peoples to maintain the underlying spirit and objective of the Agreement, have rendered its technical scheme and definitions somewhat out of date. It might be urged that the logical method of dealing with the changed situation would be the conclusion of some formal revision of the Agreement, but it is further recognised that the drafting of a new document which would cover present and future considerations of interest to both countries might present difficulties at the present time, and it is noted that Mr. Hull is inclined to the opinion that this would be undesirable.

If formal revision is, as we agree, impracticable, it is nevertheless recognised that there are certain measures which are mutually considered to be practically necessary or desirable and, at the same time, to be consistent with the underlying objective of the Agreement though not strictly consistent with its technical

Je serai heureux de recevoir, pour l'information officieuse et confidentielle de M. Hull, toutes les observations que vous désirerez faire sur les questions traitées dans la présente lettre.

Sincèrement vôtre,

Daniel C. ROPER

Le Docteur O. D. Skelton
Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

II

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures au Ministre des États-Unis au Canada

BUREAU DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, 10 juin 1939

Mon cher Monsieur Roper,

J'ai consulté le Premier Ministre suppléant et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ainsi que le ministère de la Défense nationale au sujet de votre lettre non officielle du 9 juin 1939, qui communiquait les observations du Secrétaire d'État des États-Unis sur certaines questions soulevées par le Secrétariat de la Marine des États-Unis au sujet de l'Accord Rush-Bagot de 1817.

Le Gouvernement canadien approuve entièrement l'idée de préserver ce vieil Accord, qui a été si précieux pour le maintien de l'idéal de bon voisinage dans cette partie du monde. Il reconnaît aussi que les grands changements survenus depuis, dans les domaines démographique, technique, industriel, et dans le domaine des transports par voie d'eau, sans aucunement modifier le désir des deux peuples de maintenir l'esprit et le but qui étaient à la base de l'Accord, ont rendu ses définitions et plans techniques quelque peu désuets. On pourrait soutenir que la manière logique de répondre à ce changement de situation serait la conclusion d'une révision officielle de l'Accord, mais on reconnaît d'autre part que la préparation d'un nouveau document, qui embrasserait des considérations d'actualité et d'avenir intéressant les deux pays, pourrait présenter de grandes difficultés en ce moment, et l'on remarque que M. Hull incline à considérer la chose inopportunne.

Si une révision formelle est, comme nous l'admettons, impraticable, on reconnaît d'autre part que certaines mesures sont mutuellement considérées nécessaires ou souhaitables, en pratique, et en même temps compatibles avec l'objet de l'Accord, sinon, strictement parlant, avec ses plans ou définitions

N° 476

scheme or definitions. In the case of various instances of this character which have occurred in the past, the two Governments have consulted and made appropriate dispositions by means of correspondence. It is felt that such procedure, which appears to be essentially inherent in the underlying spirit and objective, should be pursued as regards any new practical measures concerning naval vessels on the Great Lakes which may be contemplated at the present moment or in the future.

In the light of these general considerations it will be convenient to give you the views of the Canadian Government regarding the particular measures which your Government now consider desirable and which have been described in your letter under separate headings.

(1) *Number and size of vessels.* I note that there is no proposal to increase the present number of United States naval vessels on the Great Lakes. As regards the proposed substitution of the *Hawk*, which is now on the Lakes, by another vessel, the *Sacramento*, it is noted also that a formal request of the Canadian Government for permission for the latter vessel to proceed into the Great Lakes through Canadian waters will be made in due course. The Canadian authorities will be agreeable to this substitution, and I assume that at the time particular information will be given as to the disposition of the *Hawk* as well as a description of the *Sacramento* and the purpose of the substitution.

(2) *Disposition of Vessels.* It is recognised, for the reasons indicated in your letter, that it would be consistent with the underlying purpose of the Agreement to have the naval vessels of each party move freely in the Great Lakes or to maintain them at any of its ports in the Lakes.

(3) *Functions of the Vessels.* The Rush-Bagot Agreement, as your letter points out, is silent with respect to the functions of the naval vessels maintained by the two parties on the Great Lakes other than to state that the naval force of each party is to be restricted to such services as will in no respect interfere with the proper duties of the armed vessels of the other party. The Canadian Government accordingly recognise that it is within the letter as well as the spirit of the Agreement for such naval vessels of both parties to be employed in the training of naval reserves, or in any other normal activity, including the firing of target practice, within their respective territorial waters.

(4) *Armaments.* It appears that in view of present-day technical conditions, the United States naval authorities regard 3-inch guns as no longer adequate for the purpose of training naval reserves, whereas 4-inch guns, though not strictly within the technical definition of the Agreement, would be suitable for that purpose. Accordingly Mr. Hull suggests the following proposal as being in harmony with the spirit of the Agreement, namely, the placing of two 4-inch guns on each of three of the United States naval vessels on the Great Lakes and the removal of all other armaments, subject to certain conditions.

techniques. Dans les diverses occurrences de ce genre survenues dans le passé, les deux Gouvernements se sont consultés, et ont pris les dispositions voulues par correspondance. Il nous semble qu'une telle méthode, correspondant essentiellement à l'esprit et au but de l'Accord, devrait être maintenue pour toutes nouvelles mesures pratiques qui pourraient être envisagées, actuellement ou dans l'avenir, au sujet des navires de guerre sur les Grands Lacs.

A la lumière de ces considérations générales, il sera facile de vous donner les vues du Gouvernement canadien relativement aux mesures particulières que votre Gouvernement considère actuellement souhaitables et qui sont décrites dans votre lettre sous titres distincts.

(1) *Nombre et dimension des navires.* — Je remarque que vous ne proposez pas d'augmenter le nombre actuel des navires de guerre américains sur les Grands Lacs. En ce qui concerne le projet de remplacer le *Hawk*, qui est actuellement sur les lacs, par un autre navire, le *Sacramento*, je remarque aussi qu'une requête officielle sera présentée au Gouvernement canadien, en temps voulu, pour obtenir la permission de diriger ce navire sur les Grands Lacs par les eaux canadiennes. Les autorités canadiennes accepteront cette substitution, et je présume que, le moment venu, des renseignements particuliers nous seront fournis sur la destination du *Hawk*, ainsi qu'une description du *Sacramento* et une indication de l'objet de la substitution.

(2) *Disposition des navires.* — On reconnaît, pour les raisons indiquées dans votre lettre, qu'il serait conforme à l'esprit de l'Accord de laisser les navires de guerre de chacune des parties se déplacer librement sur les Grands Lacs, ou de les maintenir dans n'importe quels ports des Lacs.

(3) *Fonctions des navires.* — Comme votre lettre le signale, l'Accord Rush-Bagot ne mentionne pas les fonctions des navires de guerre maintenus par les deux parties sur les Grands Lacs. Il se borne à énoncer que la force navale de chaque partie doit se restreindre aux services qui ne gênent en rien l'accomplissement des fonctions normales des navires armés de l'autre partie. Le Gouvernement canadien reconnaît, en conséquence, qu'il est conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de l'Accord d'employer les navires de guerre des deux parties à l'instruction de la réserve navale, ou à toute autre activité normale, y compris les exercices de tir à la cible, dans leurs eaux territoriales respectives.

(4) *Armements.* — Il semble qu'étant donné la situation technique actuelle, les autorités navales américaines considèrent que les canons de 3 pouces ne conviennent plus pour l'instruction des réserves navales, alors que le canon de 4 pouces, bien qu'il ne réponde pas strictement à la définition technique de l'Accord serait adaptée à la fin ci-dessus. En conséquence, M. Hull propose ce qui suit comme étant en harmonie avec l'esprit de l'Accord, à savoir : l'installation de deux canons de 4 pouces sur chacun des trois navires de guerre américains sur les Grands Lacs et l'enlèvement de tous les autres armements, sous réserve

These conditions are that the firing of target practice be confined to the territorial waters of the United States and that the 4-inch guns be dismantled except in the summer season during the period of the training of naval reserves. The Canadian naval authorities concur in the view of the United States naval authorities above indicated, and the Canadian Government agree that Mr. Hull's proposal is consistent with the underlying purpose and spirit of the Agreement. It is assumed that in due course the Canadian Government will be informed of the names of the vessels upon which the 4-inch guns have been placed. It is also assumed that, should any alteration as regards armament take place in any of the five vessels in the future, particulars will be furnished.

A further particular question is raised by your letter, namely, the construction of naval vessels in shipyards situated on the Great Lakes. Careful consideration has been given to Mr. Hull's observations regarding the changes in actual conditions that have occurred in this regard during the past century, and to the suggestion he has made in order to preserve the intent of the Agreement. The suggestion is that prior to the commencement of construction, each Government should provide the other with full information concerning any naval vessels to be constructed at Great Lakes ports; that such vessels should immediately be removed from the Lakes upon their completion; and that no armaments whatever should be installed until the vessels reach the seaboard. The Canadian Government appreciate the force of Mr. Hull's observations, and they agree that his particular suggestion would be consistent with the underlying objective of the Agreement. They would understand that in the case of each vessel so constructed, when the time came for her removal to the seaboard, the Government concerned would make the usual request through diplomatic channels for permission to pass through the other party's waters.

As regards all these matters and particular measures, the Canadian Government assume it would be understood that the foregoing observations and understandings, so far as they have been expressed only with relation to United States naval vessels maintained on the Great Lakes or to naval vessels to be constructed in United States shipyards there, will apply equally to the case of any Canadian naval vessels that may be maintained on the Great Lakes or of naval vessels to be constructed in Canadian shipyards there.

Yours sincerely,

O. D. SKELTON

The Honourable Daniel C. Roper
Minister of the United States of America
United States Legation
Ottawa

de certaines conditions. Celles-ci sont à l'effet de restreindre les exercices de tir à la cible aux eaux territoriales américaines et démontrer le canon de 4 pouces, sauf en été au cours de la période d'instruction des réserves navales. Les autorités navales canadiennes se rallient à l'opinion ci-dessus des autorités navales américaines, et le Gouvernement canadien admet que la proposition de M. Hull est compatible avec la fin et l'esprit fondamentaux de l'Accord. Nous supposons qu'au moment voulu le Gouvernement canadien sera renseigné sur les noms des navires sur lesquels les canons de 4 pouces ont été placés. Nous présumons aussi qu'au cas de modification future dans l'armement de l'un ou l'autre des cinq navires, les détails nous seront fournis.

Votre lettre soulève une autre question précise, à savoir : la construction des navires de guerre dans les chantiers maritimes situés sur les Grands Lacs. Nous avons pesé avec soin les observations de M. Hull concernant les changements qui se sont produits dans la situation à cet égard au cours du siècle dernier, ainsi que la proposition qu'il a faite afin de préserver l'objet de l'Accord. Sa proposition est à l'effet qu'avant le début de la construction, chaque Gouvernement fournisse à l'autre des renseignements complets sur tout navire de guerre devant être construit dans les ports des Grands Lacs, que ces navires doivent quitter les Grands Lacs dès leur parachèvement et qu'il ne doive y être installé aucun armement avant qu'ils n'atteignent le bord de la mer. Le Gouvernement canadien apprécie la force des observations de M. Hull et il reconnaît que sa proposition serait compatible avec l'objet fondamental de l'Accord. Il comprendrait que dans le cas de chaque navire ainsi construit, lorsqu'arriverait le temps de le conduire au bord de la mer, le Gouvernement intéressé ferait la demande habituelle par les voies diplomatiques pour obtenir la permission de passer par les eaux de l'autre partie.

En ce qui concerne toutes ces questions et mesures particulières, le Gouvernement canadien présume qu'il est entendu que les observations et les ententes ci-haut en tant qu'elles ont été exprimées seulement à l'égard des navires américains sur les Grands Lacs, ou des navires à être construits dans les chantiers maritimes américains des Grands Lacs, s'appliqueront également à tout navire de guerre canadien pouvant stationner sur les Grands Lacs ou aux navires de guerre à être construits dans les chantiers maritimes canadiens des Grands Lacs.

Votre tout dévoué,

O. D. SKELTON

A l'honorable Daniel C. Roper
Ministre des États-Unis au Canada
Ottawa, Canada

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
CANADA RELATING TO THE APPLICATION AND
INTERPRETATION, WITH RESPECT TO ARMAMENT
OF NAVAL VESSELS CONSTRUCTED ON THE GREAT
LAKES, OF THE AGREEMENT OF 28 AND 29 APRIL 1817²
REGARDING NAVAL FORCES ON THOSE LAKES.
OTTAWA, 30 OCTOBER AND 2 NOVEMBER 1940

I

The Canadian Under-Secretary of State for External Affairs to the American Minister

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, October 30, 1940

My dear Mr. Moffat :

May I refer to your predecessor's letter of June 9, 1939, and to my letter to Mr. Roper of the 10th June of the same year³ concerning certain questions raised by the United States Navy Department regarding the Rush-Bagot Agreement of 1817.²

2. At that time it was recognized that there were certain measures which were mutually considered to be practically necessary or desirable and, at the same time, to be consistent with the underlying objective of the Rush-Bagot Agreement, though not strictly consistent with its technical scheme or definitions. In various instances of this character which had occurred in the past, the two Governments had concurred and made appropriate dispositions by means of correspondence. It was also agreed that such a procedure, which appeared to be essentially inherent in the underlying spirit and objective of the Agreement, should be pursued as regards any new practical measures, concerning naval vessels on the Great Lakes, which might be contemplated.

3. Certain special questions including "number and size of the vessels", "disposition of the vessels", "functions of the vessels", and "armaments"

¹ Came into force on 2 November 1940, by the exchange of the said notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traitéés*, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ See pp. 334 and 344 of this volume.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À L'APPLICATION ET À L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DES 28 ET 29 AVRIL 1817², RELATIF AUX FORCES NAVALES SUR LES GRANDS LACS, EN CE QUI CONCERNE L'ARMEMENT DE NAVIRES CONSTRUITS SUR CES LACS. OTTAWA, 30 OCTOBRE ET 2 NOVEMBRE 1940

[TRADUCTION³ — TRANSLATION⁴]

I

Le Sous-Secrétaire d'État aux affaires extérieures au Ministre des États-Unis au Canada

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, 30 octobre 1940

Mon cher Monsieur Moffat,

Puis-je me référer à la lettre de votre prédécesseur du 9 juin 1939 et à ma lettre à M. Roper du 10 juin de la même année⁵ concernant certaines questions soulevées par le Secrétariat de la Marine des États-Unis relatives à l'Accord Rush-Bagot de 1817⁶.

2. On reconnaissait à cette époque l'existence de certaines mesures mutuellement considérées comme virtuellement nécessaires ou opportunes et, en même temps, compatibles avec l'objet fondamental de l'Accord Rush-Bagot, bien que non strictement compatibles avec ses plans ou définitions techniques. En diverses occurrences de cette nature survenues dans le passé, les deux Gouvernements s'étaient entendus et avaient pris les dispositions voulues par correspondance. Il avait aussi été convenu que cette façon de procéder, qui semblait être essentiellement inhérente à l'esprit et à l'objet fondamental de l'Accord, devait être suivie à l'égard de toute nouvelle mesure pratique envisagée relativement aux navires de guerre sur les Grands Lacs.

3. On a débattu et traité dans la correspondance certaines questions spéciales, y compris le « nombre et la dimension des navires », « la disposition des

¹ Entré en vigueur le 2 novembre 1940, par l'échange desdites notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traité*, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ Traduction du Gouvernement canadien.

⁴ Translation by the Government of Canada.

⁵ Voir p. 335 et p. 345 de ce volume.

were discussed and dealt with in the correspondence. A further particular question was also raised, namely, the construction of naval vessels in shipyards situated on the Great Lakes. The practice and procedure that should be followed in the case of such construction was formulated along lines that met with the approval of the two Governments.

4. The practice that was then approved included the following elements:

- (a) That each Government should provide the other with full information concerning any naval vessels to be constructed in Great Lakes ports prior to the commencement of construction.
- (b) That such vessels should be removed from the Lakes upon their completion.
- (c) That no armaments whatever should be installed until the vessels reached the seaboard.

5. A new aspect of this question has arisen owing to the congestion at the Atlantic seaboard ship-yards and it is the desire of the Canadian Government to have the vessels in the most complete form practicable while still on the Great Lakes. This might involve equipment with gun mounts and with guns which would be so dismantled as to be incapable of immediate use so long as the vessels remained in the Great Lakes.

6. It is therefore suggested that a further interpretation of the Rush-Bagot Agreement might be made in conformity with the basic intent of the Agreement that important naval vessels should not be built for service on the Great Lakes. This would involve recognition that armament might be installed on naval vessels constructed on the Great Lakes provided that:

- (a) The vessels are not intended for service on the Great Lakes;
- (b) Prior to commencement of construction, each Government furnish the other with full information concerning any vessel to be constructed at Great Lakes ports;
- (c) The armaments of the vessels are placed in such condition as to be incapable of immediate use while the vessels remain in the Great Lakes; and
- (d) The vessels are promptly removed from the Great Lakes upon completion.

I should be grateful if you would let me know, in due course, whether the above suggestion commends itself to your Government,

Yours sincerely,

O. D. SKELTON

The Honourable Pierrepont Moffat
United States Minister to Canada
United States Legation
Ottawa

navires », les « fonctions des navires », et leurs « armements ». Il a été aussi soulevé une autre question, à savoir : la construction de navires de guerre dans les chantiers maritimes situés sur les Grands Lacs. La pratique et la méthode à suivre dans le cas de cette construction ont été formulées avec l'approbation des deux Gouvernements.

4. La pratique adoptée alors comprenait les divers éléments suivants :

- (a) Chaque Gouvernement doit donner à l'autre, avant le début de la construction, des données complètes sur tout navire de guerre à être construit dans les ports des Grands Lacs.
- (b) Ces navires doivent quitter les Lacs dès leur parachèvement.
- (c) Aucun armement ne doit y être installé avant qu'ils n'atteignent le bord de la mer.

5. Un nouvel aspect de cette question a surgi, vu l'encombrement aux chantiers maritimes du littoral atlantique, et le Gouvernement canadien désire que les navires soient complétés le plus possible pendant qu'ils sont encore sur les Grands Lacs. Cela pourrait comporter l'installation d'affûts de canon ainsi que de canons démontés au point de ne pouvoir être immédiatement utilisés tant que les navires resteraient sur les Grands Lacs.

6. Il est proposé en conséquence de donner à l'Accord Rush-Bagot une nouvelle interprétation en conformité de l'objet fondamental de l'Accord à l'effet que de gros navires de guerre ne devraient pas être construits pour servir sur les Grands Lacs. Ceci impliquerait l'admission que des armements pourraient être installés sur des navires de guerre construits sur les Grands Lacs aux conditions suivantes :

- (a) Les navires ne doivent pas être destinés à servir sur les Grands Lacs;
- (b) Avant le commencement de la construction, chaque Gouvernement doit fournir à l'autre Gouvernement les renseignements complets concernant tout navire à être construit dans des ports des Grands Lacs;
- (c) Les armements des navires doivent être installés de façon à ne pouvoir servir immédiatement pendant que les navires demeurent sur les Grands Lacs; et
- (d) Les navires doivent quitter promptement les Grands Lacs dès leur parachèvement.

Je serais reconnaissant si vous vouliez bien me laisser savoir en temps utile si la proposition susdite agréée à votre Gouvernement.

Votre sincèrement dévoué,

O. D. SKELTON

A l'honorable Jay Pierrepont Moffat
Ministre des États-Unis au Canada
Ottawa, Canada

II

The American Minister to the Canadian Under-Secretary of State for External Affairs

AMERICAN LEGATION

Ottawa, Canada, November 2, 1940

My dear Dr. Skelton:

I have received your letter of October 30, 1940, in which, after referring to Mr. Roper's letter to you of June 9, 1939, and to your reply to him of June 10, 1939, concerning certain questions regarding the interpretation of the Rush-Bagot Agreement of 1817, you comment on the previous practice in this regard, in the light of modern conditions of naval construction, and make the suggestion that a further interpretation of the Rush-Bagot Agreement might be made in conformity with the intent of the Agreement that important naval vessels should not be built for service on the Great Lakes. This would involve recognition that armament might be installed on naval vessels constructed on the Great Lakes provided that:

- (a) The vessels are not intended for service on the Great Lakes;
- (b) Prior to commencement of construction, each Government furnish the other with full information concerning any vessel to be constructed at Great Lakes ports;
- (c) The armaments of the vessels are placed in such condition as to be incapable of immediate use while the vessels remain in the Great Lakes; and
- (d) The vessels are promptly removed from the Great Lakes upon completion.

In reply, I am authorised to inform you that the United States Government agrees to this further interpretation of the Rush-Bagot Agreement.

Sincerely yours,

Pierrepont MOFFAT

Dr. O. D. Skelton
Under-Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

Le Ministre des États-Unis au Canada au Sous-Secrétaire d'État aux affaires extérieures

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 2 novembre 1940

Mon cher monsieur Skelton,

J'ai reçu votre lettre du 30 octobre 1940 dans laquelle, après mention de la lettre que M. Roper vous a adressée le 9 juin 1939 et de la réponse que vous lui avez communiquée le 10 juin 1939, concernant certaines questions relatives à l'interprétation de l'Accord Rush-Bagot, de 1817, vous faites des commentaires sur la pratique antérieure sur ce point, à la lumière des conditions modernes de construction navale, et vous proposez de donner à l'Accord Rush-Bagot une nouvelle interprétation en conformité de l'objet de l'Accord à l'effet que de gros navires de guerre ne devraient pas être construits pour servir sur les Grands Lacs. Ceci impliquerait l'admission que des armements pourraient être installés sur des navires de guerre construits sur les Grands Lacs aux conditions suivantes :

- (a) Les navires ne doivent pas être destinés à servir sur les Grands Lacs;
- (b) Avant le commencement de la construction, chaque Gouvernement doit fournir à l'autre Gouvernement les renseignements complets concernant tout navire à être construit dans les ports des Grands Lacs;
- (c) Les armements des navires doivent être installés de façon à ne pouvoir servir immédiatement pendant que les navires demeurent sur les Grands Lacs; et
- (d) Les navires doivent quitter promptement les Grands Lacs dès leur parachèvement.

En réponse, je suis autorisé à vous aviser que le Gouvernement des États-Unis convient de cette nouvelle interprétation de l'Accord Rush-Bagot.

Votre sincèrement dévoué,

Pierrepont MOFFAT

Le Docteur O. D. Skelton
Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
 BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND
 CANADA RELATING TO THE APPLICATION AND
 INTERPRETATION, WITH RESPECT TO READINESS
 FOR COMBAT UPON ARRIVAL IN THE OPEN SEA OF
 NAVAL VESSELS CONSTRUCTED ON THE GREAT
 LAKES, OF THE AGREEMENT OF 28 AND 29 APRIL
 1817² REGARDING NAVAL FORCES ON THOSE LAKES.
 OTTAWA, 26 FEBRUARY AND 9 MARCH 1942

I

The American Minister to the Canadian Secretary of State for External Affairs

No. 611

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, Canada, February 26, 1942

Sir :

May I refer to Dr. Skelton's note of October 30, 1940, and my reply of November 2, 1940,³ interpreting the Rush-Bagot Agreement² in the light of existing conditions and in conformity with the intent of the Agreement. I am now in receipt of instructions from my Government to suggest that in order to permit naval vessels being constructed on the Great Lakes to combat enemy action upon their arrival in the open sea, they be permitted to have their armament placed in complete readiness for action and that all essential tests and trial of machinery and armament, including the submerged operations of submarines and test firing of torpedoes and guns be effected in Great Lakes waters. My Government is in hopes that the Canadian Government will approve the suggestion, it being understood that the proposed procedure is to be effective only for the duration of the present hostilities.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Pierrepont MOFFAT

The Right Honorable
 The Secretary of State for External Affairs
 Ottawa

¹ Came into force on 9 March 1942, by the exchange of the said notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ See pp. 350 and 354 of this volume.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À L'APPLICATION ET À L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DES 28 ET 29 AVRIL 1817² RELATIF AUX FORCES NAVALES SUR LES GRANDS LACS, EN CE QUI CONCERNE L'AMÉNAGEMENT DE NAVIRES CONSTRUITS SUR CES LACS DE FAÇON QU'ILS SOIENT PRÊTS POUR LE COMBAT DÈS LEUR ARRIVÉE EN HAUTE MER. OTTAWA, 26 FÉVRIER ET 9 MARS 1942

[TRADUCTION³ — TRANSLATION⁴]

I

Le Ministre des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État pour les affaires extérieures

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 611

Ottawa, le 26 février 1942

Monsieur le Secrétaire d'État,

Qu'il me soit permis de me référer à la note du Dr Skelton en date du 30 octobre 1940 ainsi qu'à ma réponse du 2 novembre 1940⁵ portant interprétation de l'accord de Rush-Bagot² à la lumière des conditions actuelles et dans l'esprit de cet accord. Je viens de recevoir pour instructions de mon Gouvernement de suggérer que, pour mettre les navires de guerre construits sur les Grands Lacs en état de lutter contre l'ennemi dès leur arrivée en haute mer, il soit permis d'installer leur armement tout prêt pour le combat et de procéder dans les eaux des Grands Lacs aux épreuves essentielles de la machinerie et de l'armement, y compris les opérations en plongée des sous-marins et le tir d'essai des torpilles et des canons. Mon Gouvernement forme l'espoir que le Gouvernement canadien voudra bien approuver cette suggestion, étant bien entendu que la procédure proposée ne restera en vigueur que pendant la durée des hostilités présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pierrepont MOFFAT

Le Très Honorable
Secrétaire d'État aux affaires extérieures
Ottawa

¹ Entré en vigueur le 9 mars 1942, par l'échange desdites notes.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traité*s, volume supplémentaire au Vème tome, p. 395.

³ Traduction du Gouvernement canadien.

⁴ Translation by the Government of Canada.

⁵ Voir p. 351 et p. 355 de ce volume.

II

The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Minister

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

No. 21

Ottawa, March 9, 1942

Sir :

I have the honour to refer to your Note No. 611 dated 26th February, 1942, with regard to the further interpretation of the Rush-Bagot Agreement in the light of existing conditions and in conformity with the intent of the Agreement.

Consideration has been given to your suggestion, and I am now authorized to inform you that the Canadian Government agrees to a further interpretation of the Rush-Bagot Agreement based upon it. Accordingly, in order to permit naval vessels being constructed on the Great Lakes to combat enemy action upon their arrival in the open sea, they will be permitted to have their armament placed in complete readiness for action and all essential tests and trials of machinery and armament including the submerged operations of submarines and test firing of torpedoes and guns may be effected in Great Lakes waters.

The Canadian Government also concurs in your suggestion that this procedure should be effective only for the duration of the present hostilities.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

N. A. ROBERTSON
for the Secretary of State for External Affairs

The Honourable J. Pierrepont Moffat
United States Minister to Canada
United States Legation
Ottawa

II

Le Secrétaire d'État pour les affaires extérieures au Ministre des États-Unis au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Nº 21

Ottawa, le 9 mars 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 611 en date du 26 février proposant d'interpréter à nouveau l'Accord de Rush-Bagot à la lumière des conditions actuelles et dans l'esprit de l'Accord.

Après étude de votre proposition, je suis autorisé à vous faire savoir que le Gouvernement canadien consent à ce qu'il soit donné à nouveau une interprétation de l'Accord de Rush-Bagot conforme à ses dispositions. En conséquence, pour mettre les navires de guerre construits sur les Grands Lacs en état de lutter contre l'ennemi dès leur arrivée en haute mer, il sera permis d'installer leur armement tout prêt pour le combat et de procéder dans les eaux des Grands Lacs aux épreuves essentielles de la machinerie et de l'armement, y compris les opérations en plongée de sous-marins et de tir d'essai des torpilles et des canons.

Le Gouvernement canadien est également d'accord avec votre suggestion que la procédure précitée ne reste en vigueur que pendant la durée des présentes hostilités.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance réitérée de ma très haute considération.

N. A. ROBERTSON
pour le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures

L'Honorable J. Pierrepont Moffat
Ministre des États-Unis au Canada
Légation des États-Unis d'Amérique
Ottawa

